

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2013

Ordre du jour :

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Composition du Conseil Communautaire de la CAPI à compter du prochain mandat
- ✓ Décision modificative n° 1
- ✓ Création de locaux associatifs à Gargues – validation de la programmation et du lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre
- ✓ Avis du conseil sur la révision du Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) associées à l'aérodrome de Lyon-St Exupéry
- ✓ Marché de travaux pour la construction d'un complexe sportif dédié aux sports de raquette – avenant n° 1 – lot 7 : carrelage-faïence, entraînant une augmentation de + 5% du montant du marché
- ✓ Approbation des marchés publics de travaux suite à la procédure adaptée lancée pour la réhabilitation de la salle des Moines
- ✓ Signature des marchés publics de service suite à la procédure d'appel d'offre lancée pour le transport en autocar ou minibus de personnes
- ✓ Convention de participation financière aux charges de fonctionnement de la CLIS de la Tour du Pin pour un élève domicilié sur la commune
- ✓ Convention de participation financière aux charges de fonctionnement de la CLIS de la mairie de l'Isle d'Abeau – année 2012/2013
- ✓ Subvention exceptionnelle à l'OSQ Danse (Championnat de France)
- ✓ Subvention exceptionnelle au Scrabble Club (Championnat du Monde Junior)
- ✓ Avenant à signer avec le Conseil Général relatif à l'occupation des locaux au centre social et au Nymphéa par les services sociaux départementaux
- ✓ Convention - résidence de la compagnie de danse hip-hop Pokemon Crews
- ✓ Rétribution d'artistes intervenant pour les animations patrimoniales
- ✓ Modification de la délibération du 30 mai 2011 relative à l'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal
- ✓ Instauration d'un cycle de travail spécifique pour le personnel des équipements sportifs
- ✓ Instauration d'une astreinte téléphonique pour le responsable du pôle polyvalent de la DRH
- ✓ Création d'emplois en contrat d'apprentissage 2013/2015
- ✓ Reconstitution de carrière d'un fonctionnaire et rappel de traitement supérieur à 2 ans
- ✓ Suppression d'emplois
- ✓ Création d'un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps non complet
- ✓ Création d'un emploi d'animateur territorial

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le mardi 2 juillet 2013, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Michel CHARPENAY à Michel BACCONNIER – Alain CACALY à David CICALA – Rahma KHADRAOUI à Grégory COIN – Fabienne ALPHONSINE à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE – Yannis BURGAT à Andrée LIGONNET – Florentine MASSE à Jean-Claude CANO

Absent excusé : Franck FERRANTE

Absents : Bénédicte KREBS – Véronique SORIANO – Grégory ESTREMS – Stéphane JEANNET – Isabelle BALLET

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude BERENGUER a été désigné.

DELIBERATIONS

✓ Décisions municipales

Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122.21, L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, demande au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2013 approuvé par délibération en date du 11 février 2013

DECISION MUNICIPALE N° 20/2013

Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés publics

Achat d'une auto laveuse tractée avec batterie

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'achat d'une auto laveuse tractée avec batterie,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société HAUTE PRESSION SERVICE située à DECINES CHARPIEU (69), est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 30 mai 2013,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec la société HAUTE PRESSION SERVICE, 42 rue Vaucanson – 69150 Décines Charpieu, pour l'achat d'une auto laveuse tractée avec batterie.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 6 769.36 €uros TTC (six mille sept cents soixante-neuf euros et trente-six centimes toutes taxes comprises).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2188.

DECISION MUNICIPALE N° 21/2013

Travaux de menuiseries à l'école Les Tilleuls

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux de menuiseries à l'école les Tilleuls,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société PACCALIN SARL située à BOURGOIN JALLIEU (38), est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 30 mai 2013,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec la société PACCALIN SARL, 24 Avenue du Maréchal Leclerc – 38300 Bourgoin Jallieu, pour des travaux de menuiseries à l'école Les Tilleuls.

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 7 628.08 €uros TTC (sept mille six cents vingt-huit euros et huit centimes toutes taxes comprises).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 21312.

DECISION MUNICIPALE N° 22/2013

Construction d'un complexe dédié aux sports de raquette – avenant n° 1 au marché de travaux passé avec l'entreprise RAY (lot 2 : Gros œuvre)

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Vu la délibération en date du 16 avril 2013 approuvant l'attribution des marchés passés en procédure adaptée pour la construction d'un complexe dédié aux sports de raquette,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prestations supplémentaires dans le cadre du marché de travaux conclu avec l'entreprise RAY, conformément au devis présenté par l'entreprise,

DECIDE

Il sera conclu un avenant avec l'entreprise RAY portant sur les motifs suivants :

- *Traitement du dallage du club house avec cure cirant type Masterkure 115.*

Le montant total de l'avenant au contrat est fixé à 2 170.74 € T.T.C., soit en toutes lettres : deux mille cent soixante-dix euros et soixante-quatorze centimes TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 459 031.67€ T.T.C. La plus-value s'élève donc à **0.47 %** du contrat initial.

Cet avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 2313.

DECISION MUNICIPALE N° 23/2013

Assurance dommages ouvrage relative à la construction de locaux professionnels de santé

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'assurance dommages ouvrage et tous risques chantier concernant les travaux pour la construction de locaux professionnels de santé

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société SMABTP, antenne de LYON, située 15 avenue Lacassagne 69424 LYON CEDEX 03, est apparue économiquement la plus avantageuse

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du lundi 17 juin 2013,

DECIDE

> Il sera conclu un marché avec la SMABTP pour l'assurance dommages ouvrage et tous risques chantier, relative à la construction de locaux professionnels de santé

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de :

- 12 446,82 €uros TTC (douze mille quatre cent quarante-six €uros et quatre-vingt-deux centimes), pour l'assurance dommage ouvrage

- 2 798,19 €uros TTC (deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit €uros et dix-neuf centimes) pour l'assurance Tous Risques Chantier

- Soit un total de : 15 245,01 €uros TTC (quinze mille deux cent quarante-cinq €uros et un centime) incluant la taxe attentat de 3,30 €

Les crédits seront inscrits à l'article 616 au budget primitif 2013.

✓ Composition du Conseil Communautaire de la CAPI à compter du prochain mandat

Monsieur le Maire expose que la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (loi RCT) instaure, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, de nouvelles règles de composition des conseils communautaires, tant en matière de nombre que de répartition des sièges entre les communes membres.

La loi fixe désormais le nombre de conseillers de chaque communauté d'agglomération en fonction de la population municipale de l'intercommunalité. Elle impose également la répartition des sièges entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Il résulte de ces dispositions que le conseil communautaire de la CAPI sera composé, à compter du prochain mandat, de **60 délégués communautaires** répartis comme suit entre les communes :

Nom de la commune	Population municipale (1 ^{er} janvier 2013)	nombre de délégués
Badinières	606	1
Châteauvilain	630	1
Chèzeneuve	499	1
Crachier	471	1
Domarin	1 415	1
Eclose	713	1
Four	1 120	1
Les Éparres	901	1
Maubec	1 608	1
Meyrié	1 001	1
Nivolas-Vermelle	2 339	1
Saint-Alban-de-Roche	1 811	1
Satolas-et-Bonce	2 101	1
Sérézin-de-la-Tour	865	1
Succieu	703	1
Vaulx-Milieu	2 435	1
Ruy-Montceau	4 198	2
Saint-Savin	3 566	2
Saint-Quentin-Fallavier	5 922	3
La Verpillière	6 411	3
L'Isle-d'Abeau	15 586	9
Villefontaine	18 374	10
Bourgoin-Jallieu	26 173	15
	99 448	60

La loi permet toutefois, si les communes parviennent à un accord, d'augmenter (dans une certaine limite déterminée par la loi) le nombre total de sièges et de les répartir librement entre les communes membres. **Cet accord doit être trouvé à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.**

Si un accord intervient, la CAPI disposerait alors de **68 délégués communautaires**. Le conseil communautaire a donc délibéré sur ce sujet le 12 mars dernier et validé la répartition suivante :

- les 60 premiers sièges sont répartis selon les dispositions fixées par la loi à défaut d'accord entre les communes,
- les 8 sièges supplémentaires sont répartis selon des règles de proportionnelle au plus fort reste en excluant de ces calculs les 3 communes les plus peuplées.

Cette validation est intervenue alors que les délégués st-quentinois, présents à la séance du 12 mars dernier, ont signifié leur opposition à cette répartition estimant que la représentativité de St-Quentin-Fallavier était réduite par rapport à la délibération proposée.

La délibération actant cette décision nous a été notifiée et le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le nombre et la composition du futur conseil communautaire. Une absence de décision dans ce délai vaudra avis favorable à la proposition du conseil communautaire.

Cependant une disposition de la loi réformant les élections locales repousse de 2 mois du 30 juin au 31 aout 2013 la date limite à laquelle les communes membres doivent délibérer.

Au 31 aout 2013 au plus tard, le préfet constatera si un accord selon les règles de majorité qualifiée se dégage sur une modalité de répartition des sièges entre les communes. Si tel est le cas, il fixera par arrêté le nombre et la composition du conseil communautaire conformément à l'accord exprimé.

Si aucun accord ne se dégage, le préfet arrêtera alors le nombre et la répartition des sièges selon les dispositions strictes de la loi RCT reprises dans le tableau ci-dessus.

Il apparaît dans la délibération proposée par la CAPI, que les communes moyennes (St-Quentin-Fallavier et La Verpillère) sont pénalisées, leur représentation au Conseil communautaire diminue de moitié.

Alors que pour les « les 3 villes les plus importantes » le nombre de leurs sièges, est réduit seulement de quelques unités.

Dans le cas où il y a accord entre les communes, la loi permet une répartition de l'ensemble des sièges selon différents critères.

C'est pourquoi nous proposons une nouvelle répartition des sièges par niveau de strates démographiques, ce qui donne un résultat plus équitable, les grandes communes » ne sont pas pénalisées puisqu'elles augmentent substantiellement leur poids dans la future CA en passant de 35% à 47 % de l'ensemble des sièges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **REFUSE la proposition de répartition des délégués communautaires de la CAPI, selon le tableau (annexe n°1), joint à la délibération.**

- **DEMANDE QUE la répartition des sièges au conseil communautaire soit revue en fonction des éléments précisés ci-dessus et du tableau (annexe n°2), joint à la délibération.**

A l'unanimité.

✓ **Décision modificative n°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1 à L 2311.3, L.2312.1 à L 2312.4, L 2313.1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Février 2013 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2013,

Vu la délibération en date 20 décembre 2012 approuvant le reversement d'une subvention du Conseil Général à la SEMCODA,

Vu la convention entre la commune et la SEMCODA,

Vu l'ouverture de crédits spécifiques pour ce remboursement,

Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement

01- nature 673 - Titres annulés.....	+ 6 670,00 €
01- nature 022 – Dépenses imprévues.....	- 6 670,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte la décision modificative n° 1 au budget primitif 2013 suivant le détail ci-dessus,**

A l'unanimité.

✓ **Création de locaux associatifs à Gargues – validation de la programmation et du lancement de la consultation de maîtrise d'oeuvre**

Monsieur Michel BACCONNIER, le maire, expose aux membres du conseil municipal que la commune a acquis, en novembre 2011, une exploitation agricole composée de terrains et de bâtiments. Une partie des bâtiments est utilisée depuis plusieurs années par le Musée de la Vie rurale, association saint-quentinoise, dans le cadre d'un bail.

Consciente de la nécessité de sauvegarder cette architecture traditionnelle, la commune envisage des travaux de réhabilitation et profite de cette opportunité pour proposer la création de locaux adaptés aux besoins du Musée (pour des visites de groupes) et aux besoins de l'ACCA.

Dans ce cadre, une étude de programmation a été lancée en septembre 2012 avec la société AMOME CONSEILS, permettant ainsi de :

- Garder l'esprit et la mémoire du lieu, en offrant aux visiteurs une ambiance « rustique » et « authentique » (fréquentation importante par des urbains),
- Préserver l'identité architecturale du hameau,
- Maintenir en état un bâtiment significatif de l'architecture locale en tenant compte de la priorité d'une restauration de qualité du pisé.

Le terrain d'opération est situé en bordure ouest du territoire de la commune et regroupe les parcelles D n° 29, 31 et 32 (bâti et abords immédiats) ainsi que la parcelle DA n° 118 pour le pré, anciennement camping et ferme. Toutes ces parcelles sont propriétés communales.

Coûts

- Travaux 1.070 000 € TTC,
- Opération : 1.450 000 € TTC.

Modalités de mise en œuvre

Etude de programmation réalisée avec la société AMOME CONSEILS. Cette étude permettant de lancer la consultation d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de valider la programmation de ce projet ainsi que de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la programmation, le principe de création de locaux associatifs sur le site de Gargues et le montant prévisionnel de la réhabilitation.**
- **APPROUVE les modalités de mise en œuvre du projet par le lancement de la consultation d'une équipe de maîtrise d'œuvre.**

A l'unanimité et 2 abstentions (Ch. Casadei - JP Morel)

✓ Avis du conseil sur la révision du Plan de Servitudes Aéronautiques associées à l'aérodrome de Lyon St-Exupéry

Monsieur le Maire, expose aux membres du conseil municipal que la consultation des services de l'Etat et des collectivités territoriales sur le dossier de modification des servitudes aéronautiques associées à l'aérodrome de Lyon – Saint Exupéry est ouverte.

Le Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire au processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi pour préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir des surfaces de limitation d'obstacles, au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçants les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés), suivie d'une enquête publique. Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

Le Plan de Servitudes Aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application de :

- L'article R.241-1 du code de l'aviation civile,
- L'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exception des servitudes radioélectriques.

Les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Lyon – Saint Exupéry permettent de protéger contre les obstacles :

- Les pistes existantes revêtues A et B, de respectivement 4000 et 2670 mètres de longueur par 45 mètres de largeur,
- Les pistes projetées C et D, de 3200 mètres de longueur par 45 mètres de largeur,
- Les installations météorologiques,
- Les aides visuelles.

Le P.S.A. a pour but de préserver le développement à long terme de la plate-forme.

Le P.S.A. précise l'ensemble des communes frappées par lesdites servitudes et détermine les limites des surfaces de dégagement qui grèvent chacune des communes. Lors de l'établissement du dossier, 32 obstacles naturels ou artificiels percent les servitudes aéronautiques (liste ci-jointe). Ils sont principalement localisés sur les communes de St Laurent de Mure et Satolas et Bonce.

Vu le dossier de modification des servitudes aéronautiques (P.S.A.),

Considérant que les zones de servitudes proposées intéressent le territoire de notre commune,

Il est nécessaire que la commune se prononce sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable au projet de révision du Plan de Servitudes Aéronautiques (P.S.A.) associées à l'aérodrome de Lyon – Saint Exupéry.**

A l'unanimité.

✓ Marché de travaux pour la construction d'un complexe sportif dédié aux sports de raquette – avenant n° 1 – lot 7 : carrelage-faïence, entraînant une augmentation de 5% du montant du marché

Madame Nicole MAUCLAIR, Adjointe à la commande publique rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2012.04.16 09 du 16 avril 2012, un marché de travaux pour le lot n°7 (carrelage-faïence) a été signé le 14 mai 2012, avec l'entreprise KILINC CARRELAGE domiciliée à PONT EVEQUE (38), dans le cadre de la construction du complexe dédié aux sports de raquette, pour un montant de 28 909,95 Euros TTC.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que dans le cadre de l'exécution du marché, des travaux supplémentaires, non prévus dans le marché initial, sont rendus nécessaires.

L'avenant n° 1 porte sur la pose de plinthes sur 174 ml, pour un montant total de 2 039,42 Euros TTC, ce qui porte le montant du marché à 30 949,37 Euros TTC (soit +7,05 %).

Cet avenant ayant pour incidence d'augmentation de plus de 5 % le montant du marché initial, une délibération est nécessaire pour autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 au présent marché.

Récapitulatif financier :

Montant du marché initial : 28 909,95 € TTC
 Modifié par l'avenant n° 1 : 2 039,42 € TTC (+7,05 %)
 Nouveau montant du marché : 30 949,37 € TTC

Ayant entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le projet d'avenant n° 1 relatif au marché passé avec la société KILINC CARRELAGE**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire**

A l'unanimité.

✓ **Approbation des marchés publics de travaux suite à la procédure adaptée lancée pour la réhabilitation de la salle des Moines**

Madame Nicole MAUCLAIR, adjointe déléguée aux finances et à la commande publique, informe les membres du Conseil Municipal qu'une procédure adaptée ouverte a été lancée le 17 mai 2013 pour la réhabilitation de la salle des Moines. Ce marché a été passé en 8 lots séparés :

Lot 1 : Démolition – Gros œuvre – Aménagements extérieurs - Façade
 Lot 2 : Etanchéité
 Lot 3 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie
 Lot 4 : Doublages – Cloisons – Menuiseries – Plafond - Peinture
 Lot 5 : Carrelage - Faïence
 Lot 6 : Ventilation – Plomberie - Sanitaires
 Lot 7 : Electricité - Chauffage – Courants faibles
 Lot 8 : Equipements de cuisine

1°) Les critères de jugement des offres énoncés dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence sont les suivants :

Critère : Valeur technique analysée au regard du mémoire technique joint au D.C.E, détaillant les sous critères suivants (60%) :

Commun à tous les lots : Temps d'intervention par grand poste 50%

Lot 01 :

Méthodologie renforcement structure et sous œuvre 20%
Caractéristiques techniques des bétons désactivés bardages et pavé granit 10%
Gestion des déchets de chantier 20%

Lot 02 :

Méthodologie réfection d'étanchéité 30%
Caractéristiques techniques des isolants 20%

Lot 03 :

Caractéristiques techniques des menuiseries, vitrages et volets roulants 20%
Méthodologie pour assurer l'étanchéité à l'air 30%

Lot 04 :

Caractéristiques techniques des plafonds acoustiques, isolants, peintures 30%
Caractéristiques techniques des portes et de la signalétique 20%

Lot 05 :

Caractéristiques techniques des carrelages et carrelage mural 50%

*Lot 06 :**Méthodologie de mise en route et formation du MOU 20 %**Caractéristiques techniques des équipements 30%**Lot 07 :**Méthodologie de mise en route et formation du MOU 20%**Caractéristiques techniques des équipements 30%**Lot 8 :**Méthodologie de mise en route et formation du MOU 20%**Caractéristiques techniques des équipements 30%***Critère : Prix des prestations 40%**

2°) La commission des marchés à procédure adaptée s'est réunie à deux reprises, le mardi 11 juin 2013 pour l'ouverture des 35 plis reçus (candidatures et offres) et le lundi 1^{er} juillet 2013 pour l'analyse et le classement des offres par lot.

3°) Au vu des éléments précités, il est proposé aux membres du conseil municipal de retenir comme étant les offres économiquement les plus avantageuses les entreprises suivantes :

- pour le lot n° 1 – Démolition – Gros œuvre – Aménagements extérieurs - Façade :
L'entreprise RAY domiciliée à HEYRIEUX (38540) pour un montant de 117 302,13 € HT soit 140 293,35 € TTC
- pour le lot n° 2 – Etanchéité :
L'entreprise APC ETANCHEITE domiciliée à PUSIGNAN (69330) pour un montant de 27 411,80 € HT soit 32 784,51 € TTC
- pour le lot n° 3 – Menuiseries extérieures aluminium – Serrurerie :
L'entreprise PACCALIN domiciliée à BOURGOIN JALLIEU (38300) pour un montant de 33 029 € HT soit 39 502,69 € TTC
- pour le lot n° 4 - Doublages – Cloisons – Menuiseries – Plafond - Peinture :
L'entreprise D.I.C. domiciliée à SEPTEME (38780) pour un montant de 33 604,82 € HT soit 40 191,36 € TTC
- pour le lot n° 5 – Carrelage Faïence :
L'entreprise SIAUX domiciliée à CHONAS L'AMBALLAN (38121) pour un montant de 22 490,50 € HT soit 26 898,64 € TTC
- pour le lot n° 6 – Ventilation Plomberie Sanitaire
L'entreprise SARL DECLICS domiciliée à SAINT CHEF (38890) pour un montant de 34 455 € HT soit 41 208,18 € TTC, option incluse d'un montant de 1 489 € HT (objet de l'option = sonde CO² sur VMC)
- pour le lot n° 7 – Electricité Chauffage Courants faibles :
L'entreprise INFOGIS domiciliée MIONS (69780) à pour un montant de 24 565,02 € HT soit 29 379,76 € TTC
- pour le lot n° 8 – Equipements de cuisine :
L'entreprise CUNY domiciliée à BOURG EN BRESSE (01006) pour un montant de 8 800 € HT soit 10 524,80 € TTC

Le montant total des marchés de travaux s'élève à 301 658,27 € HT soit 360 783,29 € TTC

Vu le Code des marchés publics dans son article 28,

Vu la délibération municipale n° 2008.03.31 04 du 31 mars 2008,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la passation des marchés avec les entreprises précitées.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant aux marchés.**
- **DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au Budget Prévisionnel 2013, article 2135.**

A l'unanimité et 2 abstentions (I. Duret, Th. Vachon)

✓ Signature des marchés publics de service suite à la procédure d'appel d'offre lancée pour le transport en autocar ou minibus de personnes

Madame Nicole MAUCLAIR, Adjointe déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du conseil municipal qu'une prestation de service relative au transport de personnes en autocar ou minibus est nécessaire notamment dans le cadre du ramassage scolaire, du transport des élèves pour les activités scolaires et extra scolaires, du transport d'enfants et d'adultes dans le cadre des activités du Centre Social, ainsi que pour tout autre transport de personnes dans le cadre de l'activité communale.

Les contrats conclus précédemment arrivant à échéance au 1^{er} septembre 2013, un nouvel appel d'offre ouvert a été lancé afin de pouvoir satisfaire les besoins de la collectivité.

Les prestations seront réparties en deux lots, traités par marché séparé :

Lot 1 : transport des élèves dans le cadre des activités scolaires et extra scolaires

Lot 2 : transport occasionnel de personnes

Afin d'assurer efficacement et rapidement les prestations de transports dont le rythme et l'étendue n'est pas quantifiable à ce jour, il est proposé de recourir pour chacun des lots à un marché à bons de commande, selon l'article 77 du Code des marchés publics.

Cette consultation a été passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 40, 57, 58 et 59 du Code des marchés publics ; les montants minimum et maximum sont les suivants pour la période initiale du marché ainsi que pour les deux périodes successives de reconduction de un an :

Lots	Montant annuel minimum HT	Montant annuel maximum HT
Lot n° 1	20 000 €	50 000 €
Lot n° 2	20 000 €	60 000 €

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant nouveau Code des marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales,

Vu la décision de la commission d'appel d'offre réunie le lundi 1^{er} juillet 2013 d'attribuer les marchés à la société CARS FAURE pour le lot 1 et 2,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés afférents avec le prestataire retenu par la Commission d'Appel d'Offres et les bons de commande correspondants ainsi que tous les documents utiles à l'aboutissement de ces marchés
- **DIT** que les financements nécessaires seront imputés à l'article 6247 du budget fonctionnement de la commune

A l'unanimité.

✓ **Convention de participation financière aux charges de fonctionnement de la CLIS de la Tour du Pin pour un élève domicilié sur la commune**

Monsieur Daniel Tanner, adjoint délégué à l'Education et à la Jeunesse expose que la commune de La Tour du Pin accueille dans les locaux de sa CLIS (classe d'intégration scolaire) un élève domicilié sur la commune.

Selon les dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Education, chaque commune de résidence doit s'engager à verser une contribution financière sur la base des charges de fonctionnement, intégrant :

- Les frais de chauffage, d'électricité, de gaz, d'eau, d'affranchissement, de téléphone et de maintenance annuelle des locaux
- Les rémunérations du personnel communal (ATSEM et agents de service)
- Le coût d'acquisition des fournitures scolaires et du matériel pédagogique et sportif.

Une convention établie avec la commune de LA TOUR DU PIN définit les dispositions de la participation financière, et fixe le montant par élève.

Ce montant sera réactualisé à chaque rentrée scolaire en tenant compte des effectifs accueillis et de l'évolution des charges.

Pour l'année 2012/2013, le montant de ces charges s'élève à 1130,04 € par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la participation financière de la commune selon l'état des charges communiqué par la commune de La Tour du Pin, à compter de l'année scolaire 2012/2013,
- **APPROUVE** le coût de fonctionnement de 1130,04 € pour l'année scolaire 2012-2013, montant qui sera recalculé chaque année,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement de la CLIS de La Tour du Pin

A l'unanimité.

✓ **Convention de participation financière aux charges de fonctionnement de la CLIS de la mairie de l'Isle d'Abeau – année 2012-2013**

Monsieur Daniel Tanner, adjoint délégué à l'éducation et à la jeunesse expose que la commune de l'Isle d'Abeau a accueilli dans ses classes d'intégration scolaire (CLIS) un enfant domicilié sur St-Quentin-Fallavier, pour l'année 2012/2013.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la Loi n° 86.29 du 9 février 1986 et l'article 11 (II) de la Loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant répartition des charges de frais de fonctionnement entre les communes, la commune de résidence d'enfants accueillis s'engage à verser une contribution financière sur la base des charges de fonctionnement, intégrant :

- Les frais de chauffage, d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone et de maintenance des locaux
- Les rémunérations du personnel communal (gardien, ATSEM et agents de service)
- Le coût d'acquisition des fournitures scolaires et du matériel pédagogique et sportif

Une convention établie avec la commune de l'Isle d'Abeau permet de définir les dispositions de la participation financière comme cela a déjà été approuvé par délibération en 2003-2004.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la participation financière demandée à la commune par la Mairie de l'Isle d'Abeau, au titre de l'année scolaire 2012/2013 pour un montant de 1 112,70 € qui représente la participation financière par enfant scolarisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE la participation financière à verser à la commune de l'Isle d'Abeau selon l'état des charges communiqué pour un montant de 1 112,70 € pour l'année 2012-2013 (inscription à l'article 6558 au BP 2013)**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention du 13 juin 2013**

A l'unanimité.

✓ **Subvention exceptionnelle à l'OSQ Danse**

Monsieur le Maire, expose qu'une équipe de l'OSQ Danse a participé aux Championnats de France à Issy Les Moulinaux les 18 et 19 mai 2013.

Le coût financier total du séjour se monte à 1260,30€ se décomposant de la manière suivante :

- Transport TGV : 843,80 €
- Hôtel /Petit-déjeuner : 415,50 €
- Déplacement métro : 20 €

La section OSQ Danse sollicite le Conseil Municipal pour apporter une subvention exceptionnelle à ce déplacement.

Le Bureau Municipal du 24 juin 2013 propose d'apporter une aide de 1 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE d'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 1000€**

A l'unanimité.

✓ Subvention exceptionnelle au Scrabble Club

Monsieur le Maire, expose que suite aux derniers championnats de France de Scrabble Jeunes et Scolaires, Mademoiselle Tiphaine GAS (n° licence 1184028) a été sélectionnée en équipe de France CADETS pour les prochains championnats du Monde de Scrabble francophone qui se dérouleront du 13 au 23 juillet 2013 à Rimouski (CANADA).

Le coût financier total du séjour se monte à 1582€ se décomposant de la manière suivante :

- Vol Paris- Québec : 891€
- TGV Lyon-Paris : 132€
- Hébergement/Repas : 559€

- La fédération Française de Scrabble participe à hauteur de 350€
- Le Comité de Scrabble du Lyonnais participe à hauteur de 250€

La demande porte donc sur un coût restant de 982€

Le Scrabble Club sollicite le Conseil Municipal pour apporter une subvention exceptionnelle à ce déplacement.

Le Bureau Municipal du 24 juin 2013 propose d'apporter l'aide sollicitée soit 982 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE d'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 982 €**

A l'unanimité.

✓ Avenant à signer avec le Conseil Général relatif à l'occupation des locaux au centre social et au Nymphéa par les services sociaux départementaux

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée au développement social et au centre social, informe les membres du Conseil Municipal que les services sociaux départementaux utilisent des locaux situés au Centre Social.

Cette utilisation avait fait l'objet d'une précédente convention approuvée par délibération en date du 4 mai 2009 d'une durée de 5 ans.

Il s'avère nécessaire, certains articles étant tombés en désuétude, de signer un avenant à cette convention. En effet, les besoins du Conseil Général ont évolué ainsi que les besoins de la commune. L'occupation d'un bureau d'environ 10 m² tous les mardis matins répond aux nécessités actuelles du département.

La mise à disposition des locaux étant à titre gratuit au Nymphéa, le département sollicite la commune afin que ce soit également le cas pour le bureau de 10 m² au Centre Social des Marronniers.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature d'un avenant avec effet au 1^{er} juillet 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant à signer entre la commune et le Conseil Général pour l'utilisation à titre gratuit, de locaux du Centre Social par les services sociaux départementaux avec effet au 1^{er} juillet 2013.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit avenant.

A l'unanimité.

✓ **Convention - résidence de la compagnie de danse hip-hop
Pokemon Crews**

Monsieur Christophe Casadei, Adjoint délégué à la culture et au patrimoine historique, explique le principe du partenariat qui sera mis en place entre la Mairie et la compagnie Pockemon Crew, à savoir le soutien à la création du prochain spectacle et le bénéfice d'interventions artistiques.

La Compagnie Pockemon Crew a été en résidence à l'Opéra de Lyon et a obtenu de nombreuses Victoires en France et dans le monde.

La convention entre les deux parties stipule la mise à disposition d'une salle de danse du 15 au 26 juillet et de la grande salle du médian du 29 juillet au 9 août, ainsi que le versement d'une subvention de 5000€.

En contrepartie la Compagnie Pockemon Crew s'engage à animer quatre ateliers, à donner un premier rendu de l'avancement de la création par une mini représentation à l'automne, et à proposer son prochain spectacle à des conditions préférentielles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention à passer avec la compagnie de danse hip hop Pockemon Crew
- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 5 000 €
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention

A l'unanimité.

✓ **Rétribution d'artistes intervenant pour les animations patrimoniales**

Monsieur Christophe Casadei, Adjoint à la culture et au patrimoine, explique qu'il est nécessaire de recruter sous le statut d'intermittents du spectacle certains intervenants des animations patrimoniales.

Il est proposé le recrutement des artistes suivants :

Denis Vanderhaeghe	Yan Lombard	objet	date
350€ charges employeur comprises		Balade contée – JEP	Samedi 14 septembre - JEP
260€ charges employeur comprises		Animation pédagogique « une journée au Moyen-age »	À la demande
400€ charges employeur comprises	300€ charges employeur comprises	Spectacle en duo	Dimanche 15 septembre - JEP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la nécessité de recruter des intervenants pour les animations patrimoniales

- **APPROUVE le montant des rétributions fixées comme ci-dessus.**

A l'unanimité.

✓ **Modification de la délibération du 30 mai 2011 relative à l'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal**

Monsieur le Maire expose que suite au rétablissement au 1^{er} janvier 2013 de la cotisation à 1% de la masse salariale des collectivités territoriales, l'indemnisation des frais de déplacement relève de nouveau de la compétence du CNFPT. Les modalités de remboursement ont néanmoins été adaptées puisque les précédentes règles avaient été définies en 1988.

Le dispositif renouvelé supprime ainsi en premier lieu la différence de remboursement qui intervenait entre les catégories statutaires. Il prend également en considération l'impact environnemental des déplacements selon des taux de remboursement différents :

Mode de transport utilisé	Taux applicable	Dispositions spécifiques
Utilisation du véhicule personnel	0.15€/km	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de remboursement trajets < 50 kms aller/retour • Pas de remboursements trajets > 600 kms
Utilisation des transports en commun	0.20€/km	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de carence
Co-voiturage	0.25€/km	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de carence

Les remboursements dont le montant sera inférieur à 4€ ne font pas l'objet de remboursement. Les frais de déplacement entre le lieu de formation et l'hébergement ne sont également pas pris en compte.

Les nouvelles modalités de remboursement du CNFPT se situent sur des niveaux inférieurs aux règles précédemment appliquées par l'établissement de même qu'aux dispositions de la délibération du 30 mai 2011. C'est en effet une délibération du 18 juillet 2012 qui a inclus les déplacements pour formation du CNFPT dans le dispositif général suite au désengagement intervenu sur l'année 2012.

La baisse du niveau de remboursement du CNFPT est d'autant plus marquante au regard de l'éloignement géographique de la collectivité avec la délégation Rhône-Alpes de Grenoble.

C'est pourquoi, dans le cadre de la politique formation de la collectivité et nonobstant l'absence de positionnement du CNFPT sur la faisabilité juridique du complément de remboursement, il est proposé de maintenir les règles précédemment définies qui sont plus favorables, en procédant en toute logique à la déduction de la part prise en charge par le CNFPT.

Les « remboursements déduits » interviendraient comme suit :

- Pour des locaux CNFPT > 50 kms aller-retour

Type situation	Indemnisation collectivité
Utilisation véhicule personnel > 50 kms	- si usage possible TC : forfait SNCF déduit - si usage impossible TC : frais réels déduits (sur justificatifs)
Utilisation Transport en Commun	Frais réels réduits : - depuis résidence familiale - sur présentation justificatifs
Utilisation covoiturage	Frais réels réduits : - depuis résidence familiale - sur présentation justificatifs originaux (attestant de la conduite de l'agent)

Pour des locaux CNFPT < 50 kms aller-retour

Type situation	Indemnisation collectivité
Utilisation contrainte véhicule personnel	Frais réels
Utilisation optionnelle véhicule personnel (pour convenances)	Moitié des frais réels

Dans tous les cas, les « remboursements déduits » ne pourront intervenir qu'au vu de la production des justificatifs de dépenses en déplacement ainsi que d'une copie du justificatif de paiement par le CNFPT.

Les frais de déplacement du lieu de formation au lieu d'hôtel seront quant à eux remboursés le cas échéant aux frais réels, sur justificatifs, dans l'hypothèse où le déplacement aura été réalisé en transport en commun.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE à compter du 1^{er} janvier 2013 le maintien du dispositif d'indemnisation des frais de déplacement pour les formations CNFPT, en déduction de la participation de l'établissement**
- **MODIFIE la délibération du 30 mai 2011 modifiée relative à l'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement temporaire du personnel communal en y ajoutant les dispositions sus-décrites**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.**

A l'unanimité.

✓ **Instauration d'un cycle de travail spécifique pour le personnel des équipements sportifs**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Des cycles de travail peuvent ainsi être instaurés de façon à répondre de manière optimale à la nature et aux contraintes spécifiques d'une activité ou de certains emplois. Ces cycles doivent être prédéterminés, explicites et programmés.

Le fonctionnement du pôle de gardiennage renvoie à cette nécessité et à la définition d'un cycle de travail hebdomadaire spécifique au regard des contraintes de service liées au fonctionnement des équipements.

Ainsi, un cycle de travail hebdomadaire spécifique est proposé pour le personnel du pôle de gardiennage des équipements sportifs. Il est établi sur la base de 35 heures pour un temps plein et se déploie du lundi 5 heures au dimanche à minuit.

Les horaires quotidiens sont définis en fonction des nécessités de service sur la base des plannings théoriques, sans application de bornes, dans le respect des obligations minimales.

Les heures réalisées au-delà de la borne hebdomadaire, et donc du cycle de travail, seront qualifiées en heures supplémentaires. Elles pourront donner lieu soit à récupération soit à rémunération aux taux des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en vigueur, selon les règles retenues et applicables au sein de la collectivité dans ce dernier cas.

Les heures de nuit donneront lieu au versement de l'indemnité de majoration pour travail normal de nuit conformément aux dispositions de la délibération du 21 avril 2011.

Les heures effectuées les dimanches et jours fériés seront quant à elles majorées de 66%. Elles donneront lieu à récupération et seront comptabilisées dans le temps de travail annuel effectif de l'agent.

La définition de ce cycle de travail spécifique sur le pôle ne peut en tout état de cause contrevenir à l'application des dispositions relatives aux garanties minimales prévues à l'article 3 du décret 2000-815 du 25 août 2000. Il est ainsi rappelé que :

- la durée de travail ne peut dépasser, heures supplémentaires comprises, 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- le repos hebdomadaire est d'au moins 35 heures, comprenant « en principe » le dimanche
- la durée quotidienne de travail ne peut dépasser 10 heures
- le repos quotidien doit être de 11 heures minimum
- l'amplitude maximale de la journée de travail est limitée à 12 heures
- d'un temps de pause minimum de 20 minutes par temps de travail de 6 heures dans la même journée
- le travail de nuit est compris entre 22 heures et 5 heures ou toute autre période consécutive comprises entre 22 heures et 7 heures.

Au vu de la variabilité des missions au sein de ces deux services, les heures effectives de travail seront décomptées dans le cadre d'une annualisation constante c'est-à-dire établie au fur et à mesure de l'année, par le biais d'un mécanisme de report d'heures sur une période de référence mensuelle. Le nombre maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au

crédit ne pourra pas dépasser 12 heures par mois conformément à l'article 6 du décret 2000-815 du 25 août 2000.

Le calcul de l'annualisation a ainsi pour base la durée annuelle de travail effectif fixée statutairement à 1607 heures. Le temps effectif de travail est établi à chaque début d'année par référence :

- au mode de calcul statutaire
- aux mesures locales adoptées en matière de congés
- aux éléments liés au calendrier : nombre de jours fériés, nombre de ponts...

Le temps de majoration lié au travail de dimanche sera pris en compte dans le temps de travail effectif.

Enfin, au titre des « sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travail pénibles ou dangereux », il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article 2 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La durée annuelle du temps de travail pour le personnel de ces deux services sera ainsi réduite de 21 heures.

Ce cycle de travail est similaire au personnel de l'équipement du Médian puisque ce personnel et celui des équipements sportifs ont vocation à interagir en fonction des nécessités de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'instauration du cycle de travail sus-décrit pour le personnel des équipements sportifs.**

A l'unanimité.

✓ **Instauration d'une astreinte téléphonique pour le responsable du pôle polyvalent de la DRH**

Monsieur le Maire indique que pour permettre le bon fonctionnement du pôle polyvalent institué au sein de la Direction des Ressources Humaines, le fonctionnaire qui a en charge l'élaboration des plannings du personnel est régulièrement interpellé par le personnel qui se déclare absent pour maladie et pour lequel le remplacement est indispensable au regard des nécessités de continuité de service public.

Ces échanges téléphoniques interviennent de fait sur le temps personnel de l'agent. C'est pourquoi, il est proposé d'instituer une astreinte téléphonique pour le fonctionnaire qui a en charge de traiter ces appels, conformément à l'article 5 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001.

Cette astreinte est organisée de façon fractionnée au regard des nécessités de service.

Par ailleurs, considérant que l'astreinte de décision n'existe pas en dehors de la filière technique, il est proposé d'appliquer les dispositions de droit commun du décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale et au décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions.

L'astreinte est ainsi instituée du lundi au dimanche, à l'exclusion des vendredis soirs, des samedis et des dimanches matin, à raison de 3 heures par jour, sur deux créneaux horaires différents:

- un créneau de matin, de 7h à 8h30
- un créneau de soir, de 20h à 21h30

Le montant de référence en vigueur fixé par l'arrêté du 7 février 2002 pour une semaine complète représente actuellement 121€ bruts, soit 0.72€/heure.

Il résulte du fractionnement sus-mentionné que le montant de l'astreinte correspondra environ à 10.8€ bruts hebdomadaires soit environ 46.76€ bruts mensuels.

Les temps d'intervention téléphonique donneront par ailleurs lieu au versement d'une indemnité d'intervention conformément aux dispositions du décret susvisé du 7 février 2002. Les montants de référence en vigueur fixés par arrêté représentent 11€/heure et 22€/h les dimanches et jours fériés (arrêté du 7 février 2002). L'indemnité d'intervention sera versée au prorata du temps de travail, sur production d'un état des interventions validé par le responsable de la Direction.

Les valeurs et taux seront actualisés de plein droit conformément aux évolutions dues à la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2013 d'une astreinte téléphonique au profit du fonctionnaire en charge du pôle polyvalent de la DRH.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.**

A l'unanimité.

✓ **Création d'emplois en contrat d'apprentissage 2013/2015**

✓

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire rappelle l'attachement de la collectivité à répondre dans le cadre de ses besoins aux demandes d'apprentissage par alternance.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) du 14 juin 2013, il est proposé la création de 5 emplois sous contrat d'apprentissage pour les années scolaires 2013/2015 dans les domaines suivants :

- 1 emploi pour l'apprentissage des métiers de l'électricité (CAP)
- 1 emploi pour l'apprentissage des métiers des espaces verts (CAP)
- 3 emplois pour l'apprentissage des métiers de la petite enfance (CAP)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la création de ces 5 emplois pour une période de 2 ans dans le cadre de contrats d'apprentissage.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget.**

A l'unanimité.

✓ **Reconstitution de carrière d'un fonctionnaire et rappel de traitement supérieur à 2 ans**

Monsieur le Maire indique qu'il convient de reconstituer la carrière d'un fonctionnaire suite à une erreur administrative qui a pénalisé le déroulement de sa carrière.

En effet, ses services accomplis auprès d'une autre collectivité dans le cadre de sa mutation au 15 mai 2008 au sein de la collectivité n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'ancienneté. Or, l'ancienneté des services constitue l'élément de référence pour l'établissement des tableaux des fonctionnaires promouvables et donc des déroulements de carrières.

Ainsi, il résulte qu'avec ses services, ce fonctionnaire, adjoint technique de 1^{ère} classe, aurait pu prétendre à un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} avril 2011.

Afin de rétablir la carrière de ce fonctionnaire sans le pénaliser d'une erreur administrative, il est proposé de prononcer cet avancement de grade dans le cadre d'une reconstitution de carrière qui prendrait effet à la date à laquelle le fonctionnaire remplissait les conditions de promotion, soit au-delà de l'année civile en cours.

Le montant de rappel de traitement indiciaire qui correspond à cette mesure d'avancement de grade correspond à 726.92€ bruts.

Cette mesure de promotion étant supérieur à deux ans, il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la reconstitution de carrière de ce fonctionnaire et son avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au 1^{er} avril 2011.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.**

A l'unanimité.

✓ **Suppressions d'emplois**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à la suppression des emplois suivants suite notamment aux avis des Commissions Administratives Paritaires (CAP) réunies le 14 mai 2013 pour la catégorie A, le 16 avril 2013 pour la catégorie B et le 18 avril 2013 pour la catégorie C.

Catégorie B :

Suppression d'un poste de	Date d'effet
Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet	01/06/2013
Animateur à temps complet	07/12/2013
Animateur à temps complet	16/01/2013
Animateur à temps complet	01/07/2013
Animateur à temps complet	28/01/2013
Animateur à temps complet	01/07/2013

Catégorie C :

Suppression d'un poste de	Date d'effet
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (31.5h)	01/01/2013
Adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet	01/01/2013
Adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (28h)	01/01/2013
Adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet	10/02/2013
Adjoint administratif de 1^{ère} classe	01/01/2013

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la suppression de ces emplois.

A l'unanimité.

✓ **Création d'un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps non complet**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du 1^{er} septembre 2013 à la création de l'emploi suivant :

- **1 emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) à temps non complet de 31 heures 30 minutes hebdomadaires**

Cette création s'inscrit dans le cadre du remplacement d'un fonctionnaire qui fait valoir son droit à la retraite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création de cet emploi.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget.

A l'unanimité.

✓ **Création d'un emploi d'animateur territorial**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du 1^{er} juillet 2013 à la création de l'emploi suivant :

- 1 emploi d'Animateur territorial

Ce fonctionnaire exercera les fonctions d'animateur multimédia au sein de l'Arobase, Equipement Public Numérique (EPN) de la commune.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi 83-634 du juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent non titulaire conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans cette hypothèse, le candidat devra justifier d'un titre ou d'un diplôme professionnel délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV.

La rémunération sera déterminée sur la grille indiciaire du grade d'animateur territorial en considération des niveaux d'étude et d'expérience professionnelle détenus par le candidat. Elle sera précisée dans le cadre de l'établissement d'un contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création de cet emploi.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget.

A l'unanimité.

ANNEXE 1

Nom de la commune	Population municipale (1^{er} janvier 2013)	nombre de délégués
Crachier	471	1
Chèzeneuve	499	1
Badinières	606	1
Châteauvilain	630	1
Succieu	703	1
Eclose	713	1
Sérézin-de-la-Tour	865	1
Les Éparres	901	1
Meyrié	1 001	1
Four	1 120	1
Domarin	1 415	1
Maubec	1 608	1
Saint-Alban-de-Roche	1 811	2
Satolas-et-Bonce	2 101	2
Nivolas-Vermelle	2 339	2
Vaulx-Milieu	2 435	2
Saint-Savin	3 566	3
Ruy-Montceau	4 198	3
Saint-Quentin-Fallavier	5 922	4
La Verpillière	6 411	4
L'Isle-d'Abeau	15 586	9
Villefontaine	18 374	10
Bourgoin-Jallieu	26 173	15
	99 448	68

ANNEXE 2

Proposition de la ville de St-Quentin-Fallavier			Par strate demographique:		
			population de 0 à 1 800 habitants :	1 délégué	
			population de 1 801 à 3 000 habitants :	2 délégués	
			population de 3 001 à 5 000 habitants :	3 délégués	
			population 5 001 à 10 000 habitants :	5 délégués	
			population de 10 001 à 16 000 habitants :	9 délégués	
			population de 16 001 à 25 000 habitants :	10 délégués	
			population + de 25001 habitants :	13 délégués	
Nom de la commune	Population municipale	nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	nombre de délégués
Badinières	606	1	Crachier	471	1
Châteauvilain	630	1	Chèzeneuve	499	1
Chèzeneuve	499	1	Badinières	606	1
Crachier	471	1	Châteauvilain	630	1
Domarin	1 415	1	Succieu	703	1
Eclose	713	1	Eclose	713	1
Four	1 120	1	Sérézin-de-la-Tour	865	1
Les Éparres	901	1	Les Éparres	901	1
Maubec	1 608	1	Meyrié	1 001	1
Meyrié	1 001	1	Four	1 120	1
Nivolas-Vermelle	2 339	1	Domarin	1 415	1
Saint-Alban-de-Roche	1 811	1	Maubec	1 608	1
Satolas-et-Bonce	2 101	1	Saint-Alban-de-Roche	1 811	2
Sérézin-de-la-Tour	865	1	Satolas-et-Bonce	2 101	2
Succieu	703	1	Nivolas-Vermelle	2 339	2
Vaulx-Milieu	2 435	1	Vaulx-Milieu	2 435	2
Ruy-Montceau	4 198	2	Saint-Savin	3 566	3
Saint-Savin	3 566	2	Ruy-Montceau	4 198	3
Saint-Quentin-Fallavier	5 922	3	Saint-Quentin-Fallavier	5 922	5
La Verpillière	6 411	3	La Verpillière	6 411	5
L'Isle-d'Abeau	15 586	9	L'Isle-d'Abeau	15 586	9
Villefontaine	18 374	10	Villefontaine	18 374	10
Bourgoin-Jallieu	26 173	15	Bourgoin-Jallieu	26 173	13
	99 448	60		99 448	68